21.403 *n* Initiative parlementaire. Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles *(CSEC-N)* *(Divergences)*

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des États	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des États	Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
du 8 décembre 2022	du 15 février 2023	du 1er mars 2023	du 11 décembre 2024	du 6 mai 2025	du 11 septembre 2025	du 24 octobre 2025 *Adhésion à la décision du Conseil des États, sauf observations*

1

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Loi fédérale sur le soutien à l'accueil extra-familial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance **(LSAcc)** du …					**Loi fédérale sur le soutien à l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants** **(LSAcc)** *(voir annexe, LAFam, art. 21j, al. 1; projet 2, titre, préambule et art. 1, al. 1)*	

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 67, al. 2 et 116, al. 1, de la Constitution[1],

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 14 décembre 2022[2],

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2023[3],

arrête:

1 RS **101**
2 FF **2023** 595
3 FF **2023** 598

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Section 1: Dispositions générales						
Art. 1 Buts	*Art. 1*	*Art. 1*	*Art. 1*	*Art. 1*	*Art. 1*	
1 Par la présente loi, la Confédération entend améliorer:						
a. la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou entre vie familiale et formation;						
b. l'égalité des chances pour les enfants d'âge préscolaire.						
2 Dans ce but, elle accorde des contributions financières visant à:	2 ...	2 ...	2 ...	2 ... ... des contributions financières.	2 ... ... des aides financières.	
a. baisser les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants;			a. *Biffer*			
b. combler les lacunes dans l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;	b. *Biffer*	b. *Selon projet de la commission*	b. combler les lacunes dans l'offre de garde institutionnelle;			
c. améliorer la qualité de l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;	c. *Biffer*	c. *Selon projet de la commission*	c. *Biffer*			

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
			c^bis^. combler les lacunes dans l'offre de garde institutionnelle d'enfants en situation de handicap et réduire les frais y afférents à la charge des parents;			
d. aider les cantons à développer leur politique d'encouragement de la petite enfance.	d. *Biffer*	d. *Selon projet de la commission*				
Art. 2 Champ d'application	*Art. 2*	*Art. 2*	*Art. 2*	*Art. 2*	*Art. 2*	
La présente loi s'applique:	...	...	...	...	...	
a. à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire;	a. ... ... jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire du degré primaire (8P Harmos);	a. *Selon Conseil fédéral*	a. à la garde institutionnelle;			
b. aux mesures visant le développement de la politique d'encouragement de la petite enfance dans les cantons.	b. *Biffer*	b. *Selon projet de la commission*	b. *Biffer* *(voir art. 3, let. c)*	b. *Maintenir*	b. *Maintenir (= biffer)* *(voir art. 3, let. c)*	

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Art. 3 Définitions	*Art. 3*	*Art. 3*	*Art. 3*	*Art. 3*	*Art. 3*	
Au sens de la présente loi, on entend par:	...	...	...	...	...	
a. *accueil extrafamilial pour enfants*: la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire par des tiers qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation;			a. *Biffer*			
b. *garde institutionnelle*: la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou en âge scolaire dans des structures privées ou publiques (crèches, garderies, école maternelle à horaire continu, accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées sous la forme d'un organisme doté de la personnalité juridique;			b. *Biffer*			

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
c. *politique d'encouragement de la petite enfance:* l'ensemble des offres ouvertes à tous les enfants d'âge préscolaire et à leurs personnes de référence qui soutiennent les processus d'apprentissage et de développement de ces enfants et qui leur permettent de grandir dans un environnement sûr et sain.	c. *Biffer*	c. *Selon projet de la commission*	c. *Biffer* *(voir art. 2, let. b)*	c. *Maintenir*	c. *Maintenir (= biffer)* *(voir art. 2, let. b)*	
			d. *handicap:* toute déficience corporelle, mentale ou psychique qui entraîne un sucroît de travail pour la prise en charge de l'enfant dans un cadre institutionnel;			
			e. les notions relatives à la garde institutionnelle sont définies à l'art. 3*a* LAFam.			

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Section 3: Conventions-programmes	**Section 3:** *Biffer (art. 13-16)*	**Section 3:** *Selon projet de la commission (art. 13-16)*	**Section 3:** *Biffer (art. 13-16)*	**Section 3:** *Maintenir (art. 13-16)*		
Art. 13 Aides financières aux cantons et à des tiers	*Art. 13*	*Art. 13*	*Art. 13*	*Art. 13*	*Art. 13*	*Art. 13*
		∇ *Frein aux dépenses (al. 1)* *(La majorité qualifiée est acquise)*			∇ *Frein aux dépenses (al. 1)* *(La majorité qualifiée est acquise)*	
	Biffer	*Selon projet de la commission*	*Biffer*	*Maintenir, mais:*		
1 La Confédération peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes visant le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Elle peut ainsi soutenir:				1 ... ... le développement de la garde institutionnelle pour enfants. Elle peut ...	1 ...	1 ...
a. la création de places d'accueil extrafamilial pour des enfants d'âge préscolaire et scolaire ainsi que pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire afin de combler les lacunes dans l'offre d'accueil;				a. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en âge préscolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde;		
b. des mesures visant une meilleure adéquation des offres d'accueil extrafamilial pour				b. *Biffer*		

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*	
enfants aux besoins des parents, en particulier en matière d'élargissement et de flexibilité des heures de prise en charge;							
						Majorité	**Minorité** (Marti Min Li, Alijaj, Baumann, Brenzikofer, Brizzi, Piller Carrard, Prelicz-Huber, Rosenwasser)
c. des mesures visant l'amélioration de la qualité des offres d'accueil extrafamilial pour enfants sous ses aspects pédagogiques et structurels. Ces mesures se basent sur les recommandations en vigueur en matière de qualité de l'accueil extrafamilial qui ont été élaborées par les conférences intercantonales compétentes.				c. ... ... de la qualité des offres d'accueil institutionnel pour enfants sous ses ... ... sur les recommandations en matière ...	c. *Biffer*		c. *Maintenir*

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*	
				d. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde;	d. ... ... dans l'offre de garde et la réduction des frais à la charge des parents de ces enfants;		
						Majorité	**Minorité** (Piller Carrard, Alijaj, Baumann, Brenzikofer, Brizzi, Marti Min Li, Prelicz-Huber, Rosenwasser)
				e. des mesures visant une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, notamment pour l'adéquation aux besoins des parents actifs et des employeurs.	e. *Biffer*		e. *Maintenir*

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*	
		∇ *Frein aux dépenses (al. 2)* *(La majorité qualifiée est acquise)*					
						Majorité	**Minorité** (Prelicz-Huber, Alijaj, Balmer, Baumann, Brenzikofer, Brizzi, Marti Min Li, Piller Carrard, Rosenwasser)
[2] Elle peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes pour des mesures visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance.				[2] *Maintenir*	[2] *Biffer*		[2] *Maintenir*
[3] Les conventions-programmes incluent en particulier les buts fixés conjointement par la Confédération et les cantons ainsi que la participation financière de la Confédération.				[3] *Biffer*			

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
			∇ *Frein aux dépenses (al. 4)* *(La majorité qualifiée est acquise)*				
	4 La Confédération peut allouer aux cantons ou à des tiers des aides financières pour des programmes et projets importants au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui correspondent aux buts de la loi.				4 *Biffer*		

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
		Annexe (art. 20*a*)	*Annexe* (art. 20*a*)	*Annexe* (art. 20*a*)	*Annexe* (art. 20*a*)	*Annexe* (art. 20*a*)	*Annexe* (art. 20*a*)
				Modification d'autres actes	**Modification d'autres actes**	**Modification d'autres actes**	**Modification d'autres actes**
				Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
				1. Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)[1]	**1. ...**	**1. ...**	**1. ...**
Chapitre 2 Dispositions générales							
Art. 3 Genres d'allocations et compétences des cantons				*Art. 3*	*Art. 3*	*Art. 3*	
[1] Les allocations familiales au sens de la présente loi comprennent:				[1] ...	[1] ...	[1] ...	
a. l'allocation pour enfant; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de							

1 RS **836.2**

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans;							
b. l'allocation de formation; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans; si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans;							

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.							
				c. l'allocation de garde destinée aux personnes exerçant une activité lucrative: elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de l'enfant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 8 ans, pour autant que l'enfant soit pris en charge ...	c. ...	c. l'allocation de garde destinée aux personnes exerçant une activité lucrative, à la condition que, s'il y a deux ayants droit, tous deux aient droit à l'allocation de garde, à moins que l'absence d'activité lucrative ne soit justifiée par des raisons objectives: elle est octroyée …	
				... dans un cadre institutionnel dans lequel une langue nationale est parlée.	... dans un cadre institutionnel.	… dans lequel une langue nationale est parlée. Les cantons désignent un service qui gère les données nécessaires à la tenue du registre des structures	

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
						d'accueil extrafamilial reconnues visé à l'art. 21*c* et les annonce à la Centrale de compensation. Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment les raisons objectives de l'absence d'activité lucrative ainsi que la détermination et la fixation du revenu réalisé à l'étranger. *(voir art. 7, al. 3; art. 16a; art. 9, al. 2, let. f LFA et art. 50a, al. 1, let. b^{quater} LAVS)*	
				1bis Le Conseil fédéral fixe les critères de reconnaissance des institutions dont la fréquentation donne droit à une allocation de garde.			

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
2 Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation que ceux prévus à l'art. 5, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la présente loi sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi.				2 ... ... pour enfant, l'allocation de formation et l'allocation de garde que ceux prévus ...			

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
[3] L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption d'un enfant au sens de l'art. 264*c* du code civil ne donne pas droit à l'allocation.							

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Art. 5 Montant des allocations familiales				*Art. 5*	*Art. 5*	*Art. 5*	*Art. 5*
1 L'allocation pour enfant s'élève à 215 francs par mois au minimum.							
2 L'allocation de formation s'élève à 268 francs par mois au minimum.							
				2bis L'allocation pour accueil extrafamilial s'élève à 100 francs par mois au minimum pour les enfants pris en charge dans le cadre d'une garde institutionnelle un jour par semaine. L'allocation est augmentée de 50 francs pour chaque demi-journée de garde supplémentaire par semaine.			

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*	
							Majorité	**Minorité** (Prelicz-Huber, Alijaj, Balmer, Baumann, Brenzikofer, Brizzi, Christ, Marti Min Li, Piller Carrard, Rosenwasser, Stämpfli)
				2ter L'allocation de garde pour les enfants en situation de handicap est d'une fois et demie à deux fois plus élevée lorsque les coûts effectifs de la garde institutionnelle sont majorés d'autant en raison du surcroît de travail que représente la prise en charge. Le Conseil fédéral règle les détails.	2ter ... ... d'une fois et demie à trois fois plus élevée ...	2ter *Maintenir*		2ter *Maintenir*
3 Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.								

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Art. 7 Concours de droits						*Art. 7*	
[1] Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:							
a. à la personne qui exerce une activité lucrative;							
b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;							
c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;							
d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;							

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé; f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé. [2] Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.							
						[3] Le second ayant droit est tenu de collaborer au sens des art. 28 et 31 LPGA lors de l'exécution de l'allocation de garde. *(voir art. 3, al. 1, let.c; ...)*	

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
						Art. 16a Les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent demander les extraits des comptes individuels du second ayant droit pour l'examen du droit à l'allocation de garde. *(voir art. 3, al. 1, let.c; ...)*	
				Chapitre 3*c* Statistiques *Art. 21j* [1] Les organes de la statistique fédérale établissent, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)[1] et en collaboration avec les cantons, des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants et la politique d'encouragement de la petite enfance. [2] Les cantons et les communes mettent régulièrement à la disposition de la Confédération les données suivantes:		*Art. 21j* [1] Les organes de la statistique fédérale établissent, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)[1] et en collaboration avec les cantons, des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants. *(voir titre; ...)*	

1 RS **431.01**

1 RS **431.01**

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
				a. des informations sur le type et le montant des subventions et sur le cofinancement de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants par les cantons, les communes et les employeurs; b. des données statistiques permettant de mesurer un éventuel transfert des coûts des cantons vers la Confédération et ses effets sur les ménages des familles. [3] Les cantons et les communes fournissent les données visées à l'al. 2 sous une forme standardisée.			

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Chapitre 5 Relation avec le droit européen							
Art. 24				*Art. 24*	*Art. 24*	*Art. 24*	
[1] Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des							

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
personnes (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi: a. le règlement (CE) no 883/2004; b. le règlement (CE) no 987/2009; c. le règlement (CEE) no 1408/71; d. le règlement (CEE) no 574/72. [2] Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la							

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange50 (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi: a. le règlement (CE) no 883/2004; b. le règlement (CE) no 883/2004; c. le règlement (CEE) no 1408/71; d. le règlement (CEE) no 574/72.							

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
[3] Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.							
[4] Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.							
				[5] Les alinéas 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'allocation de garde lorsque la garde de l'enfant est assurée dans un État de l'UE ou de l'AELE.	[5] *Biffer*	[5] *Maintenir*	

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
				2. Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)[1]	**2. ...**	**2. ...**	
3. Dispositions communes							
Art. 9 Allocation pour enfant et allocation de formation						*Art. 9*	
1 Donnent droit aux allocations prévues à l'art. 3, al. 1, LAFam les enfants visés à l'art. 4, al. 1, de cette loi.							
2 Les dispositions suivantes de la LAFam sont applicables par analogie, même si elles s'écartent de la LPGA:						2 ...	
a. art. 6 (interdiction du cumul);							
b. art. 7 (concours de droits);							
c. art. 8 (allocations familiales et contribution d'entretien);							
d. art. 9 (versement à des tiers);							
e. art. 10 (insaisissabilité).							

1 RS **836.1**

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
						f. art. 16*a* (examen du droit) *(voir art. 3, al. 1, let.c LAFam; ...)*	

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
						3. Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) [1]	
Art. 50*a* Communication de données						*Art. 50a*	
[1] Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:						[1] ...	
a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;							

1 RS **831.10**

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;							
b[bis]. aux organes d'une autre assurance sociale et d'autres services ou institutions habilités à utiliser le numéro AVS, si ces données sont nécessaires à l'attribution ou à la vérification de ce numéro;							
b[bter]. aux services chargés de l'exploitation de la banque de données centrale pour les actes de l'état civil ou de la gestion du système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, si ces données sont nécessaires à l'attribution ou à la vérification du numéro AVS;							

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
						b[quater]. aux caisses de compensation pour allocations familiales pour l'application de l'allocation de garde ; *(voir art. 3, al. 1, let.c LAFam; ...)*	
c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;							
c[bis]. aux registres cantonaux des tumeurs et au registre du cancer de l'enfant conformément à la loi fédérale du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques;							
d. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;							

Droit en vigueur	*Projet de la commission du Conseil national*	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
d[bis]. au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement;							
e. à al. 7: ...							

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des États	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des États	Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
du 8 décembre 2022	du 15 février 2023	du 1er mars 2023	du 11 décembre 2024	du 6 mai 2025	du 11 septembre 2025	du 24 octobre 2025
2	*Ne pas entrer en matière* *(voir projet 1: art. 1, al. 2, let. b - d; ...)*	*Entrer en matière et adhérer au projet de la commission, sauf observations*	*Ne pas entrer en matière*	*Maintenir la décision du Conseil national, sauf obsevations*	*Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil national, sauf observations*	*Adhésion à la décision du Conseil des États, sauf observations*

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance				**Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil institutionnel pour enfants et ...**	**Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants** *(voir projet 1, titre; ...)*	
du ...						
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,					...	
vu l'art. 167 de la Constitution[1],						
vu l'art. 14, al. 1 de la loi fédérale du … sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc)[2],					vu l'art. 14, al. 1, de la loi fédérale du … sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc)[1], *(voir projet 1, titre; ...)*	
vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 14 décembre[3],						

1 RS **101**
2 RS **…**
3 FF **2023** 595

1 RS **…**

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*	
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2023[4], *arrête:*							
Art. 1		*Art. 1* ∇ *Frein aux dépenses (al. 1)* *(La majorité qualifiée est acquise)*		*Art. 1*	*Art. 1* ∇ *Frein aux dépenses (al. 1)* *(La majorité qualifiée est acquise)*	*Art. 1*	
						Majorité	**Minorité** (Marti Min Li, Alijaj, Baumann, Brenzikofer, Brizzi, Piller Carrard, Prelicz-Huber, Rosenwasser)
[1] Un crédit d'engagement de 224 millions de francs au plus est alloué pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la LSAcc pour les conventions-programmes pour le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants et pour des mesures des cantons visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance (section 3 LSAcc).				[1] Un crédit d'engagement de 200 millions de francs ...	[1] Un crédit d'engagement de 100 millions de francs ...		[1] Un crédit d'engagement de 156 millions de francs ...
[2] Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.				... de l'accueil institutionnel pour enfants ...	... pour le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants (section 3 LSAcc). *(voir projet 1, titre; ...)*		

4 FF **2023** 598

Projet de la commission du Conseil national	*Avis du Conseil fédéral*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Conseil national*	*Conseil des États*	*Commission du Conseil national*
Art. 2						
Le présent arrêté n’est pas sujet au référendum.						